

Le Maire de Crépy-en-Valois (Oise),

Vu le Code la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2125 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la décision n° DEC2015-28 du 13 mars 2015 réglementant les tarifs d'occupation du domaine public pour les professionnels de la restauration aux diverses manifestations organisées par la ville,

Vu l'organisation du forum des facteurs d'arcs et des flèches émanant du service du Musée de l'archerie et du Valois dans le parc Sainte-Agathe les 11 et 12 octobre 2025,
Vu la demande par les organisateurs d'installer un Food Truck dans le cadre de cette manifestation,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Christophe BOUTHORS, né le 25 avril 1974 à Creil (60), domicilié 5 rue des Petites Saules 60700 LES AGEUX, représentant légal de l'entreprise "LA CABANE DE PAPA OURS" enregistrée au registre des Métiers sous le numéro 911 511 061 (R.C.S. Beauvais), est autorisé à occuper le domaine public communal dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Il ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession de cet arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à toute demande.

Article 2 :

L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions suivantes :

Nature de l'occupation	Installation d'un Food Truck pour vente ambulante de plats cuisinés artisanaux et confiseries
Surface accordée	25 m²
Lieu de l'occupation	Parc Sainte-Agathe
Période d'occupation	du 11 octobre 2025 au 12 octobre 2025

Article 3 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 100 euros pour les deux jours d'occupation du domaine public, (50 euros / jours x 2 jours = 100 euros).

Un titre de recettes sera émis par le Trésor Public, sis 20-24 chaussée Brunehaut 60300 Senlis.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée pour la période du samedi 11 octobre 2025 au dimanche 12 octobre 2025.

Elle pourra être suspendue temporairement en cas de nécessité publique, et retirée dès lors que le comportement ou les agissements de son titulaire sont de nature à compromettre la sécurité et l'ordre public.

En cas de retrait ou de refus de renouvellement, l'occupant évincé régulièrement ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 5 :

L'occupation ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des usagers de la route, ni celle des piétons, ni celle des riverains demeurant à proximité de la place. Elle se fait dans le respect des usages et réglementations en matière d'hygiène, de salubrité et de bonnes mœurs.

Article 6 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue temporairement en cas de nécessité publique.

En cas de retrait ou de refus de renouvellement, l'occupant évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 7 :

Le bénéficiaire est tenu de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de son activité.

Une attestation en cours de validité devra être présentée à première demande.

La Commune ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage causé aux tiers du fait de l'activité du bénéficiaire.

Article 8 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra être totalement autonome. Il lui appartient de se rapprocher des concessionnaires pour ses besoins en eau potable (SAUR) et électricité.

La Ville ne pourra prendre en charge aucun frais de raccordement ou abonnement.

Article 9 :

L'évacuation des déchets est à la charge de l'intéressé qui devra s'adapter aux modes de collecte pratiqués à Crépy-en-Valois.

L'intéressé n'est pas autorisé à déposer des emballages et détritiques sur le domaine public ou privé communal. L'espace public réservé et ses abords devront être vierges de tous déchets, cartons, plastiques, matériaux inflammables, etc, de façon à ce que l'espace public soit vide et propre en permanence.

Article 10 :

Toute dégradation des lieux liée à l'occupation du domaine public sera mise à la charge de la bénéficiaire de la présente autorisation, au besoin par titre de recettes envoyé par le Trésor Public.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune.

Article 12 :

Le Directeur général des services municipaux, le Chef de service de la Police municipale de Crépy-en-Valois, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Crépy-en-Valois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Christophe BOUTHORS.

Fait à Crépy-en-Valois, le 09 septembre 2025

Notification :
(date et signature)

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Claude LEGOUY

The image shows the official seal of the Municipality of Crépy-en-Valois, Oise, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

16 SEP. 2025